

COMMISSION REGIONALE PRATIQUES SENIORS MASCULINES ET FEMININES

Réunion du 14 Février 2018

Au siège de la Ligue à Montgermont

Présidence de Mr LE YONDRE Philippe

Présents : MMES BARATTA – MAUSOLE - MM. DELEON – FEMENIA - GOUZERCH

Excusé(es) : MME ORAIN - MM. JOUBIN – LORGEUX – SAMSON

PV REUNION :

-C R Pratiques Seniors Masculines et Féminines du 17/12/2017

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

1. MODIFICATION AU CALENDRIER GENERAL SENIORS H et F

Communiqué mis sur le site

La Commission Régionale, après échanges avec les Districts, a décidé de reporter la journée complète du 22/01 au 25/02 mais elle est bien consciente des difficultés que ceci peut générer en période de vacances, par conséquent elle donne la possibilité aux clubs après accord d'avancer cette rencontre du 25/02 au 11/02 en leur précisant que ces demandes ne seraient accordées uniquement s'il n'y a pas d'autres rencontres fixées à cette date.

Les matches en retard déjà programmés au 25/02 sont reportés à une date ultérieure
Ces demandes de modifications devront être transmises à la ligue avant le **05/02**.

28/01 : Tous les matches programmés sont conservés soit Match de championnat en retard et Coupe Région Bretagne (32èmes)

04/02 : Journée normale prévue au calendrier

11/02 : Fin des 32èmes de finale de Coupe Région Bretagne et Match de Championnat en retard déjà programmés

18/02 : Journée normale prévue au calendrier

25/02 : Les matches remis de la Journée complète du 21/01/2018

Les matches prévus en R1 le 25/02 passent au 04/03

Voir nota* ci-dessous

04/03 : Date disponible Matches remis + la journée R1 du 25/02 (J17)

01/04 : 16èmes de Finale Coupe Région Bretagne et matches remis

01/05 : 8èmes de Finale Coupe Région Bretagne

06/05 : Matches remis

08/05 : ¼ de Finale Coupe Région Bretagne

10/05 : Matche remis

27/05 : ½ Finale Coupe Région Bretagne

Dates Matches remis (sauf R1) = 04/03 – 29/04 et 06/05 et 10/05

Demande de dérogation US CONCARNEAU N3 pour utilisation terrain synthétique R. Gléonac à LE FORET FOUESNANT

Le Règlement du championnat N3 prévoit la possibilité d'utiliser un terrain classé 5Sye en terrain de repli.

La commission rappelle d'autre part à l'ensemble des clubs de N3 les dispositions réglementaires en termes d'installations sportives pour le championnat N3

- Terrain Prévu en N3 = Cat 4 ou 4SYE
- Terrain de repli cat 5 ou 5Sye
- Les horaires de rencontres se font par choix des clubs recevant à l'engagement
 - Le samedi dans la plage Horaire de 18h à 20h
 - Le dimanche à 15h

Si le stade ne dispose pas d'éclairage Homologué cat E4 minimum, les matches se déroulent le dimanche à 15H

ARTICLE 35.4 des règlements LBF

La commission prend connaissance de la situation des clubs vis-à-vis de l'article 35 (Obligations des clubs en équipes de jeunes) et des dérogations accordées par le comité de ligue

Situation des clubs –art 35.4- règlement LBF

a) District 56

- JA ARZANO (demande de dérogation)
- DAMGAN AMBON (demande de dérogation)
- PLUMELIN (demande de dérogation)
- BIEUZY LES EAUX
- LORIENT TURCS
- QUEVEN KERZEC
- SAINT CONGARD
- ST JEAN SPORTS

b) District 22

- UNION SPORTIVE DU PAYS ROCHOIS (demande de dérogation)
- LAURMENÉ FC (demande de dérogation)
- TREDREZ LOCQUEMEAU

c) District 29 : aucun club en infraction.

d) District 35 :

2. DOSSIERS « RESERVES - RECLAMATIONS »

R3 - Poule F: NOYAL PONTIVY 2 / SEMEURS GRANDCHAMP du 10/12/2017

La Commission, pris connaissance du courrier du club Semeurs de GRANDCHAMP,
Constata qu'une feuille de match a bien été remplie avant la rencontre, signée des deux capitaines sans réserve ni observation particulière,
Dit que l'arbitre ne pouvait s'opposer à un arrêté municipal,
Dit qu'un arrêté municipal n'a pas uniquement pour objet de juger de la praticabilité d'un terrain avant la rencontre, mais également sur son éventuelle dégradation en cas d'utilisation.
Dit qu'il y avait donc bien motif à reporter la rencontre.
En conséquence donne match à Jouer

R3 - Poule M : PLOUFRAGAN FC 2 / AS ST JULIEN du 17/12/2017

Réserve de l'AS St Julien sur la participation et/ou la qualification l'ensemble des joueurs du club de Ploufragan FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
La commission,
Après vérification de la feuille de match du 17/12/2017 de l'équipe supérieure, dernière rencontre officielle de celle-ci,
Constata qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre dont rubrique.
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

R2: ST GREGOIRE US / PLANCOET S/ARGUENON du 07/01/2018

Evocation de la Commission sur la participation du joueur BUAN Emmanuel du club de PLANCOET Arguenon.
La Commission constate que le joueur BUAN Emmanuel était en état de suspension le 7 janvier 2018, jour de la rencontre, suite à une sanction d'un match ferme à compter du 27 novembre 2017.
En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe de PLANCOET Arguenon, à savoir :
ST GREGOIRE US 3pts, 3bp, 0bc
PLANCOET Arguenon -1pt, 0bp, 3bc
Sanctionne le joueur BUAN Emmanuel d'un match de suspension ferme à compter du 19 février 2018 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension,
Dit le club de PLANCOET Arguenon redevable d'une amende de 85 euros.

R3: FC EVRON / HILLION ST RENE du 07/01/2018

La Commission constate qu'un Arrêté de la Municipalité de BREHAN a bien été adressé à la LBF dans les délais règlementaires, sans qu'aucune fiche intempéries ne soit adressée par le club EVRON FC, de telle sorte que les services administratifs n'ont pas fait le rapprochement entre le club et le terrain utilisé,
En conséquence donne match à jouer
Dit le club EVRON FC redevable d'une amende de 15 euros pour non transmission de la fiche intempérie ainsi que des frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

R3: TREGOR FC / PAIMPOL ST du 28/01/2018

Réserves irrecevables car non confirmées

R3 : VAL D IZE / ST AUBIN D'AUBIGNE du 28/01/2018

La Commission, pris connaissance du dossier,

Constate qu'un Arrêté Municipal avait bien été transmis et que le match a été remis à une date ultérieure,

Que le club de recevant n'avait pas rempli son obligation d'informer le club visiteur

En conséquence, dit le club de VAL D IZE redevable des frais de déplacements de son adversaire (0,76 x 55 kms soit 41,80€) somme portée au débit du club

COUPE REGION BRETAGNE SENIORS : QUIMPER ERGUE ARMEL / GSI PONTIVY 2 du 28/01/2018

Réclamation d'après match du club QUIMPER Ergué Armel sur la participation et la qualification du joueur LANOE Florian ayant évolué en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.

La Commission constate que le joueur LANOE Florian a bien participé en équipe supérieure le 20 janvier 2018 et que cette équipe ne jouait pas le 28 janvier 2018,

Attendu qu'en application de l'Article 2.4.a du règlement de la Coupe Région Bretagne, il ne pouvait donc participer à la rencontre dont rubrique,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe GSI PONTIVY 2 et dit QUIMPER Ergué Armel qualifié pour le tour suivant,

Dit le club GSI Pontivy redevable d'une amende 85 euros.

R3 : LANDERNEAU FC / LANHOUARNEAU PLOUNEVEZ du 04/02/2018

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de LANHOUARNEAU PLOUNEVEZ,

Précise qu'en cas de modification de terrain, le délai pour aviser les adversaires est de 24 heures et qu'en cas d'intempéries, le préavis n'est pas obligatoire, ce en application de l'article 4.1.c du règlement du Championnat de Bretagne Seniors.

En conséquence Homologue le résultat acquis sur le terrain

R2 : OC CESSON SEVIGNE / RANNEE LA GUERCHE du 04/02/2018

Réserve de Rannée La Guerche sur la participation et/ou la qualification l'ensemble des joueurs du club de Cesson OC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission,

Après vérification de la feuille de match du 28/01/2018 de l'équipe supérieure, dernière rencontre officielle de celle-ci,

Constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre dont rubrique.

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

R3 : US GAEL MUEL / LAMBALLE du 11/02/2018

Réserve de GAEL MUEL sur la totalité de l'équipe, joueurs susceptibles ayant joué en équipe 1^{ère} au dernier match

La Commission, pris connaissance de la réserve

Dit le motif de celle-ci irrecevable, l'équipe supérieure disputant une rencontre officielle le même jour.

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

R3 : THEIX AV 2 / PLESCOP du 11/02/2018

Réserve de PLESCOP sur la participation et/ou la qualification l'ensemble des joueurs du club de THEIX susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission,

Après vérification de la feuille de match du 04/02/2018 de l'équipe supérieure, dernière rencontre officielle de celle-ci,

Constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre dont rubrique.

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

COUPE REGION BRETAGNE FEMININE

Tirage du 28/01/2018 effectué le 13/12/2017

Les rencontres n'ayant pas eu lieu le 28/01/2018, ont été refixées au 11/02/2018

COUPE REGION BRETAGNE FEMININE : PLOUAGAT CHATEL / DIRINON AS du 28/01/2018

(Match arrêté)

La Commission constate que l'équipe de PLOUAGAT CHATEL a quitté le terrain,

En conséquence lui donne match perdu par pénalité et dit DIRINON AS qualifiée pour le tour suivant,

Dit le club de PLOUAGAT CHATEL redevable d'une amende de 100 euros pour abandon de terrain.

(Art 9.2 du règlement championnat Bretagne seniors)

QUESTIONS DIVERSES

N3 : COURRIER DU FC LANNION

Demande de remboursement des frais de déplacement pour la rencontre de N3 - P.D ERGUE GABERIC / LANNION FC

Suite à la demande de remboursement des frais engagés par le club LANNION FC, dans le cadre de ce déplacement pour rencontre remise sur place compte tenu des intempéries.

La Commission accorde, conformément à la jurisprudence fédérale, une participation d'un montant de 484€ (4€ X121km) correspondant à l'indemnité kilométrique en vigueur. (4€/Km aller simple – trajet le plus court)

Montant correspondant au calcul de l'aide au déplacement accordée aux clubs de N3 en championnat

TOURNOI INTERNATIONAL DE DIRINON

Accord sous réserve que des journées officielles ne soient pas remises à cette date.

Le Président de séance

Philippe LE YONDRE